



CHAPTER 110

Anatomy Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	death notice — avis de décès
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	school — école
2	Designation of schools
3	Death notice
4	Disposal of body
5	Duties of inspector
6	Duties of undertaker
7	Receipt of body
8	Duties of school
9	Inspection by Minister
10	Certificate of medical practitioner or coroner
11	Offences and penalties

CHAPITRE 110

Loi sur l'anatomie

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	avis de décès — death notice
	école — school
	inspecteur — inspector
	ministre — Minister
2	Désignation des écoles
3	Avis de décès
4	Inhumation du corps
5	Obligations de l'inspecteur
6	Obligations de l'entrepreneur de pompes funèbres
7	Réception du corps
8	Obligations de l'école
9	Inspection faite par le ministre
10	Certificat d'un médecin ou d'un coroner
11	Infractions et peines

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“death notice” means a notice sent to the inspector under section 3. (*avis de décès*)

“inspector” means the inspector of anatomy appointed under section 2. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“school” means a medical school or other institution designated under section 2 as a school to receive bodies under this Act. (*école*)

R.S.1973, c.A-8, s.1; 1986, c.8, s.8; 2000, c.26, s.18; 2006, c.16, s.10

Designation of schools

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate a medical school or other institution as a school to receive bodies under this Act, if the medical school or other institution

(a) admits students from this Province for the purpose of attending courses in anatomical or pathological science, and

(b) expresses a willingness to enter into an agreement with the Minister by which it agrees to

(i) pay all expenses in connection with the removal, delivery and burial of any body coming into its possession under this Act,

(ii) pay the inspector the remuneration for his or her services that the Minister determines, and

(iii) comply with this Act and any other terms and conditions that the Minister considers expedient.

2(2) When a designation is made under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may also

(a) authorize the Minister to execute an agreement referred to in paragraph (1)(b), and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avis de décès » Avis envoyé à l'inspecteur conformément à l'article 3. (*death notice*)

« école » École de médecine ou autre établissement désigné, en application de l'article 2, comme école apte à recevoir des corps en vertu de la présente loi. (*school*)

« inspecteur » L'inspecteur de l'anatomie nommé en application de l'article 2. (*inspector*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

L.R. 1973, ch. A-8, art. 1; 1986, ch. 8, art. 8; 2000, ch. 26, art. 18; 2006, ch. 16, art. 10

Désignation des écoles

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une école de médecine ou un autre établissement comme école apte à recevoir des corps en application de la présente loi, si l'école de médecine ou l'autre établissement :

a) admet des étudiants de cette province désireux de suivre des cours d'anatomie ou de pathologie;

b) manifeste le désir de conclure un accord avec le ministre par lequel l'école s'engagerait :

(i) à payer toutes les dépenses relatives au déplacement, à la livraison et à l'inhumation d'un corps dont elle entre en possession en application de la présente loi,

(ii) à payer à l'inspecteur pour ses services la rémunération que fixe le ministre,

(iii) à se conformer aux dispositions de la présente loi et aux autres modalités et conditions que le ministre estime utiles.

2(2) Lorsqu'il fait une désignation en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi :

a) autoriser le ministre à signer l'accord mentionné à l'alinéa (1)b);

(b) appoint an inspector of anatomy for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.A-8, s.11

Death notice

3(1) Subject to subsection (3), when the body of a dead person, on which a coroner considers no further inquiry or examination is necessary, is found publicly exposed, the coroner for the district in which the body is found shall send to the inspector a death notice in writing setting out as far as possible the name, age, sex, marital status, religion and nationality of the deceased and the date and cause of death.

3(2) Subject to subsection (3), when the body of a dead person, who immediately before death was maintained in and by a public institution, is to be buried at the public expense, the person in charge of that public institution shall send to the inspector a death notice in writing setting out as far as possible the name, age, sex, marital status, religion and nationality of the deceased and the date and cause of death.

3(3) Subsections (1) and (2) do not apply if, within 48 hours after the date of death, a relative or friend of the deceased claims the body for burial.

R.S.1973, c.A-8, s.2

Disposal of body

4 When the inspector receives a death notice, the inspector shall,

(a) if the body is required at the school, immediately instruct an undertaker to take charge of the body, or

(b) if the body is not required at the school, immediately notify the person from whom the inspector received the death notice to cause the body to be disposed of as in cases which do not come under this Act.

R.S.1973, c.A-8, s.3

Duties of inspector

5 The inspector

(a) shall enter in a register kept by the inspector for the purpose

b) nommer un inspecteur de l'anatomie pour l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 11

Avis de décès

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le corps d'une personne décédée à l'égard de laquelle un coroner estime qu'il est inutile d'effectuer une enquête ou un examen complémentaire est trouvé dans un lieu public, le coroner du district où le corps est trouvé envoie à l'inspecteur un avis de décès par écrit indiquant dans la mesure du possible le nom, l'âge, le sexe, la situation de famille, la religion et la nationalité du défunt ainsi que la date et la cause du décès.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le corps d'une personne décédée qui, immédiatement avant son décès, était gardée par et dans un établissement public doit être inhumé aux frais de l'État, la personne responsable de l'établissement public envoie à l'inspecteur un avis de décès par écrit indiquant dans la mesure du possible le nom, l'âge, le sexe, la situation de famille, la religion et la nationalité du défunt ainsi que la date et la cause du décès.

3(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si, dans les quarante-huit heures du décès, un parent ou un ami réclame le corps pour l'inhumer.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 2

Inhumation du corps

4 Lorsque l'inspecteur reçoit un avis de décès, il prend l'une des mesures suivantes :

a) si l'école réclame le corps, il donne immédiatement des instructions à un entrepreneur de pompes funèbres pour que celui-ci prenne en charge le corps;

b) si l'école ne réclame pas le corps, il avise immédiatement la personne qui lui a envoyé l'avis de décès de faire inhumer le corps comme dans les cas qui ne relèvent pas de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 3

Obligations de l'inspecteur

5 L'inspecteur :

a) inscrit sur un registre qu'il tient à cet égard, l'information :

(i) the particulars contained in each death notice, and

(ii) the particulars sent to the inspector under paragraph 8(e) relating to the receipt and disposal of the body, and

(b) shall preserve all bonds, certificates and other papers which come into his or her possession in connection with his or her office.

R.S.1973, c.A-8, s.6

Duties of undertaker

6 When the undertaker takes charge of the body under instructions given under paragraph 4(a), the undertaker shall

(a) prepare the body for shipment in the manner that the inspector directs, and

(b) ship the body to the school by the means that the inspector directs.

R.S.1973, c.A-8, s.4

Receipt of body

7 When the body is received at the school, the inspector

(a) shall send a receipt for the body to the person from whom the death notice was received, and

(b) shall send two copies of the death notice to the school.

R.S.1973, c.A-8, s.5

Duties of school

8 The school

(a) by its President and Business Manager, shall give to the inspector a bond with two sureties in the penal sum of \$100 for each body received by it under this Act for the purpose of ensuring

(i) that the body will be used only for the promotion of anatomical or pathological science,

(ii) that proper attention will be given for the preservation of the remains, and

(i) contenue dans chaque avis de décès,

(ii) qui lui est envoyée en application de l'alinéa 8e) relativement à la réception et à l'utilisation du corps;

b) garde tous les cautionnements, les certificats et les autres documents dont il entre en possession dans le cadre de ses fonctions.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 6

Obligations de l'entrepreneur de pompes funèbres

6 Lorsque l'entrepreneur de pompes funèbres prend en charge le corps par suite des instructions données en application de l'alinéa 4a), il est tenu de prendre les mesures suivantes :

a) il prépare le corps pour son envoi de la manière que lui indique l'inspecteur;

b) il envoie le corps à l'école par les moyens que lui indique l'inspecteur.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 4

Réception du corps

7 Lorsque l'école reçoit le corps, l'inspecteur prend les mesures suivantes :

a) il envoie un accusé de réception du corps à la personne qui lui a envoyé l'avis de décès;

b) il envoie à l'école deux exemplaires de l'avis de décès.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 5

Obligations de l'école

8 L'école :

a) par l'intermédiaire de son président et de son directeur administratif, donne à l'inspecteur un cautionnement, signé par deux cautions, d'une somme pénale de 100 \$ pour chaque corps reçu par elle en application de la présente loi, afin d'assurer que :

(i) le corps ne sera utilisé que pour le progrès de l'anatomie et de la pathologie,

(ii) des soins appropriés seront employés pour la conservation des restes,

(iii) that the remains, after being used in accordance with subparagraph (i), will be decently buried in a cemetery or cremated, in accordance with the religious faith of the deceased;

(b) shall keep and preserve any body received under this Act for at least 14 days;

(c) if a relative or friend claims the body within the time referred to in paragraph (b), shall deliver the body to the relative or friend on receipt of \$50 for the reasonable costs and charges incurred in preserving and keeping the body;

(d) shall enter in a register kept by the school for the purpose

(i) the particulars contained in each death notice sent to it under section 7,

(ii) the date each body was received by the school,

(iii) the date each body was delivered for burial, and

(iv) the name and description of the cemetery in which the body was buried; and

(e) shall return one copy of the death notice to the inspector, together with any other information that is entered in its register under paragraph (d) relating to the receipt and disposal of the body.

R.S.1973, c.A-8, s.7; 1976, c.4, s.1

Inspection by Minister

9 The Minister may cause to be inspected at the times and in the manner that the Minister considers fit

(a) the anatomy rooms of the school,

(b) the methods used by the school for preserving bodies,

(c) the register kept by the school under section 8, and

(d) the register, bonds, certificates and other papers which come into possession of the inspector under this Act.

R.S.1973, c.A-8, s.10

(iii) les restes, après avoir servi en conformité avec le sous-alinéa (i), seront décemment inhumés dans un cimetière ou incinérés, suivant la croyance religieuse du défunt;

b) garde et conserve un corps reçu en application de la présente loi pendant quatorze jours au moins;

c) si un parent ou un ami réclame le corps dans le délai fixé à l'alinéa b), remet le corps au parent ou à l'ami sur réception de 50 \$, ce qui correspond aux frais et dépenses raisonnables qu'ont occasionné la conservation et la garde du corps;

d) inscrit dans un registre tenu par l'école à cette fin, les renseignements suivants :

(i) l'information contenue dans chaque avis de décès qui est envoyé à l'école en application de l'article 7,

(ii) la date à laquelle l'école a reçu chaque corps,

(iii) la date à laquelle chaque corps a été remis aux fins d'inhumation,

(iv) le nom et la description du cimetière où le corps a été inhumé;

e) renvoie un exemplaire de l'avis de décès à l'inspecteur, en y joignant les renseignements inscrits dans son registre en application de l'alinéa d) relativement à l'accusé de réception et à l'utilisation du corps.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 7; 1976, ch. 4, art. 1

Inspection faite par le ministre

9 Le ministre peut faire inspecter au moment voulu et comme il le juge à propos :

a) les salles d'anatomie de l'école;

b) les méthodes de conservation des corps utilisées par l'école;

c) le registre tenu par l'école conformément à l'article 8;

d) le registre, les cautionnements, les certificats et autres documents dont l'inspecteur entre en possession en application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 10

Certificate of medical practitioner or coroner

10 No person shall accept for shipment or ship a dead body that is within the scope of this Act from any place within this Province to any place outside the Province unless a certificate of a medical practitioner or a coroner has been obtained certifying

- (a) that the cause of death has been definitely ascertained, and
- (b) that there exists no other cause for inquiry or examination.

R.S.1973, c.A-8, s.8

Offences and penalties

11(1) A person who knowingly violates or fails to comply with paragraph 8(a) or (e) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

11(2) A person who knowingly violates or fails to comply with paragraph 8(d) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

11(3) A person who knowingly violates or fails to comply with section 6, paragraph 8(b) or (c) or section 10 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.A-8, s.9; 1990, c.61, s.6

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Certificat d'un médecin ou d'un coroner

10 Il est interdit d'accepter d'expédier ou d'expédier un corps auquel s'applique la présente loi d'un endroit de la province à un endroit situé à l'extérieur de celle-ci à moins de détenir un certificat d'un médecin ou d'un coroner attestant :

- a) que la cause du décès a été nettement établie;
- b) qu'il n'existe aucun motif justifiant une enquête ou un examen.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 8

Infractions et peines

11(1) Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 8a) ou e) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

11(2) Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 8d) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

11(3) Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'article 6, à l'alinéa 8b) ou c) ou à l'article 10 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 9; 1990, ch. 61, art. 6

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.